

**ORDONNANCE N°3/2012 DE L'ÉCHELON DE PREMIÈRE INSTANCE DE  
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN**

Dans le recours 1/2013,

Ayant pour objet un recours introduit au titre de l'article 2, paragraphe 3 des dispositions communes,

- Z et 23 autres agents dont l'identité et domicile sont reprises en annexe 1 au recours, représentés par MMes Dario Abreu Caldas, Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats,

parties requérantes,

contre

- L'Institut Universitaire européen (IUE), via dei Roccettini 9, 50014 San Domenico di Fiesole, Italie, représenté par le Président de l'Institut ad interim, Professor Marise Cremona,

partie défenderesse,

concernant la décision explicite de rejet du 16 mai 2012 de leur réclamation contre la décision n° 29/2011 du 17 octobre 2011 du Président de l'IUE établissant la liste des agents permanents promus et des agents temporaires, dont le classement a été modifié, au titre de l'exercice de promotion 2010

**L'ÉCHELON DE PREMIÈRE INSTANCE**

rend la présente

**ORDONNANCE**

1. Par requête parvenue le 27 août 2012, les parties requérantes ont introduit le présent recours. Le recours a été accompagné d'une lettre en date du 14 août 2012 par laquelle les requérants ont demandé la suspension de la procédure.
2. Les requérants ont expliqué que, après rejet de la réclamation, les parties ont ouvert un dialogue aux fins de trouver une solution au litige qui les oppose. Les requérants demandent la suspension de la procédure "pour leur permettre de mener à bien les négociations entamées". Les parties requérantes n'ont pas spécifié le terme de ladite suspension.

3. Dans le cadre de la signification du présent recours par lettre du 5 septembre 2012, conformément à l'article 16 du règlement de procédure, l'EPI a demandé au Président de l'IUE de s'exprimer sur la demande de suspension de la procédure et, le cas échéant, son opinion quant à la durée éventuelle de la suspension.
4. Par lettre du 14 septembre 2012 parvenue au secrétaire de l'EPI à la même date, la partie défenderesse a marqué son accord sur la demande de suspension formulée par les parties requérantes et a indiqué comme terme souhaitable de la suspension le 15 octobre 2012. Selon la partie défenderesse, cette date "est justifiée par le fait que la solution extra-judiciaire qui aurait été individuée pourrait être *mise en application* lors de la prochaine session de promotion (exercice courant) qui devrait se dérouler avant la fin du mois d'octobre."
5. Le 19 septembre 2012, les parties requérantes, entendues par l'EPI, ont estimé que le terme de la suspension peut être fixé au 15 octobre 2012, en tenant compte de la solution extra-judiciaire qui aurait été individuée.

### **Appréciation de l'EPI**

6. L'EPI constate que la suspension de la procédure n'est pas prévue par le règlement de procédure.
7. L'EPI estime qu'une procédure pendante peut être suspendue à la demande conjointe des parties lorsque la bonne administration de la justice l'exige, en vertu d'une interprétation large des Articles 16, 39 et 40 du règlement de procédure. Il y a lieu de souligner qu'une interprétation en ce sens est conforme aux dispositions parallèles concernant la suspension de la procédure prévues par l'article 77 sous (c) et (d) du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne et par l'article 71 (1) sous (c) et (d) du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.
8. Toutefois, étant donné que la suspension de la procédure n'est point prévue par le règlement de procédure et constitue une exception importante au déroulement normale de la procédure devant l'EPI, une telle exception doit être appliquée de façon stricte et la procédure doit être suspendue uniquement lorsque la bonne administration de la justice l'exige.
9. Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, "la décision de suspendre ou non une procédure relève de la compétence discrétionnaire" de la juridiction compétente (Voir ordonnance du 20 octobre 2011, DTL Corporación SL/OHMI, C-67/11 P, non encore publié au Recueil, points 32-33). Il s'ensuit que

l'EPI doit exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une demande de suspension de la procédure.

10. Il ressort de ce qui précède que la décision sur la demande de suspension de la procédure relève du pouvoir discrétionnaire de l'EPI et ne peut pas dépendre de la seule volonté des parties, même en présence d'une demande conjointe des parties. Selon la jurisprudence des juridictions européennes, la décision de l'EPI, y compris le terme de la suspension, doit tenir compte également des exigences de la bonne administration de la justice, (voir ordonnance du 22 novembre 2006, Ehrhardt/Parlement européen, F-54/05, non publiée au Recueil, point 7).
11. Il convient de rappeler à cet égard la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne selon laquelle la procédure peut être suspendue s'il existe une possibilité réelle de parvenir à un accord amiable. (Voir arrêt du Tribunal de première instance du 12 janvier 1994, White/Commission, T-65/91, point 19, 1994 Recueil FP-I-A-00009; FP-II-00023); dans le même sens, voir ordonnance du 4 septembre 2008, Ehrhardt/Parlement européen, F-54/05, non publié au Recueil, point 6).
12. Il y a lieu de tenir à l'esprit que la suspension de la procédure peut avoir des conséquences imprévus, notamment en ce qui concerne les droits des tiers. Il convient dès lors d'éviter des termes qui encouragent négociations dilatoires ou trop prolongées.
13. Dans le cadre du présent recours, la suspension de la procédure pour un terme très limité apparaît raisonnable afin de permettre aux parties de parvenir à un règlement amiable. Or, les parties ont déclaré qu'il existe une possibilité réelle de parvenir à un accord amiable avant le 15 octobre 2012.
14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre la procédure dans le présent recours jusqu'au 15 octobre 2012 sans préjudice de la possibilité pour les parties de demander sa reprise à une date antérieure.
15. La suspension de la procédure prend effet le 27 août 2012. Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire. À compter de la date de reprise, les délais de procédure recommencent à courir dès le début.

Par ces motifs,

**L'ÉCHELON DE PREMIÈRE INSTANCE**

ordonne :

- 1) La procédure dans le recours 1/2012, Z et autres/IUE, est suspendue jusqu'au 15 octobre 2012.
- 2) Les dépens sont réservés.

D. O'Keeffe, membre titulaire

Secrétaire de l'Échelon de Première Instance: Silvia Salvadori

Fait le 20 septembre 2012